

# Ordonnance sur la radio et la télévision (Projet)

## (ORTV)

du ...

---

*Le Conseil fédéral suisse,*

sur la base de l'article 103 de la loi fédérale du 24 mars 2006<sup>1</sup> sur la radio et la télévision (LRTV)

*arrête:*

### **Titre 1 Champ d'application**

**Art. 1** Services de faible portée journalistique  
(art. 1, al. 2, LRTV)<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Un service a une faible portée journalistique lorsqu'il peut être reçu par moins de 1000 appareils simultanément avec une qualité correspondant à l'état de la technique.

<sup>2</sup> Ont également une faible portée journalistique les services qui se limitent à la fourniture payante ou gratuite, sans traitement journalistique préalable, des données suivantes, pour autant que l'offre ne contienne par ailleurs ni publicité ni parrainage:

- a. l'heure et les valeurs de mesure liées à l'observation de l'environnement;
- b. les images météorologiques fixes ou animées;
- c. les numéros d'appel d'urgence;
- d. les indications relatives aux services ou aux événements de l'administration publique;
- e. les horaires des transports publics.

### **Titre 2 Diffusion de programmes**

#### **Chapitre 1 Dispositions générales**

##### **Section 1 Obligation d'annoncer**

**Art. 2** Obligation d'annoncer  
(art. 3, let. a, LRTV)

<sup>1</sup> Les diffuseurs soumis à l'obligation d'annoncer doivent en particulier indiquer à l'office:

---

RS .....

<sup>1</sup> RS 784.40

<sup>2</sup> Les articles cités entre parenthèses sous les titres des alinéas renvoient à l'article (ou aux articles) de la LRTV auquel (ou auxquels) la disposition d'ordonnance se réfère

2005-.....

- a. le nom du programme et l'orientation générale de son contenu;
- b. le nom de la personne responsable sur le plan rédactionnel;
- c. le domicile et le siège du diffuseur (ainsi que le domicile de notification en Suisse);
- d. les coordonnées permettant au public de prendre rapidement et facilement contact avec le diffuseur (notamment l'adresse électronique et l'adresse du site internet);
- e. la technique et la zone de diffusion;
- f. l'identité et les parts de capital des actionnaires et d'autres associés qui possèdent au moins 20 pour cent du capital, ainsi que leur participation d'au moins 20 pour cent dans d'autres entreprises;
- g. l'identité des membres du conseil d'administration et de la direction, ainsi que leur participation d'au moins 20 pour cent dans d'autres entreprises;
- h. leur participation dans d'autres entreprises et la participation de celles-ci dans d'autres sociétés du domaine des médias;
- i. leur collaboration avec des tiers en ce qui concerne le programme;
- j. leur effectif.

<sup>2</sup> Pour la diffusion d'un programme d'une durée de 30 jours au maximum, l'obligation d'annoncer ne porte que sur les indications mentionnées à l'al. 1, let. a à e.

<sup>3</sup> Les diffuseurs doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle peuvent leur être valablement notifiées en particulier les communications, les citations et les décisions.

<sup>4</sup> L'office peut publier les indications fournies.

<sup>5</sup> Le département décide quelles modifications des éléments soumis à l'obligation d'annoncer doivent être communiquées à l'office, et dans quel délai.

## **Section 2 Principes applicables au contenu des programmes**

### **Art. 3** Protection de la jeunesse (art. 5 LRTV)

Les diffuseurs de télévision par abonnement donnent à leurs abonnés la possibilité, par des mesures techniques adéquates, d'empêcher les mineurs d'accéder à des émissions susceptibles de leur porter préjudice.

### **Art. 4** Proportion minimale d'œuvres européennes et de productions indépendantes (art. 7, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Les diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques (régionaux-linguistiques) veillent, chaque fois que cela est réalisable et par des moyens appropriés, à

- a. réserver au moins 50 pour cent du temps de transmission à des œuvres suisses ou européennes;
- b. réserver, dans leurs programmes, au moins 10 pour cent du temps de transmission ou du coût des programmes à des œuvres suisses ou européennes émanant de producteurs indépendants. Une place appropriée est réservée à des œuvres datant de moins de cinq ans.

<sup>2</sup> Ne font pas partie du temps de transmission au sens de l'al. 1 les informations, les reportages sportifs, les jeux, la publicité et le journal à l'écran.

<sup>3</sup> Dans leur rapport annuel, les diffuseurs rendent compte à l'office des proportions atteintes ou des progrès réalisés par rapport à l'année précédente et, le cas échéant, des raisons pour lesquelles cette proportion n'a pas été atteinte ainsi que les mesures qui ont été prises ou sont prévues pour qu'elle le soit.

<sup>4</sup> Si les informations ou les mesures prises pour atteindre les proportions requises se révèlent insuffisantes, l'autorité de surveillance peut édicter des mesures selon l'art. 89 LRTV.

**Art. 5** Obligation de promouvoir les films suisses  
(art. 7, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> L'obligation de promouvoir les films suisses énoncée à l'art. 7, al. 2, LRTV s'applique à tous les diffuseurs de télévision émettant à l'échelon national ou des régions linguistiques dont les programmes suisses ou les programmes généraux étrangers proposent des longs métrages, des documentaires ou des films d'animation.

<sup>2</sup> Les diffuseurs soumis à l'obligation rendent compte dans leur rapport annuel des prestations fournies pour encourager le cinéma. L'Office fédéral de la communication décide, d'entente avec l'Office fédéral de la culture, du montant d'une éventuelle taxe visant à promouvoir le cinéma. L'ensemble des dépenses consenties durant l'exercice pour l'achat, la production ou la coproduction de longs métrages, de documentaires ou de films d'animation suisses sont déduites.

<sup>3</sup> L'affectation de la taxe visant à promouvoir le cinéma relève de l'art. 15, al. 2 et 3, de la loi sur le cinéma du 14 décembre 2001<sup>3</sup>.

**Art. 6** Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants sur les chaînes de la SSR  
(art. 7, al. 3; art. 26, al. 3, LRTV)

<sup>1</sup> La Société suisse de radiodiffusion et télévision (SSR) est tenue d'augmenter peu à peu jusqu'à un tiers du temps total de transmission la proportion d'émissions télévisées sous-titrées diffusées dans le cadre du programme rédactionnel de chaque région linguistique. Cette obligation concerne également les diffuseurs qui transmettent leur programme sur les chaînes de la SSR conformément à l'art. 25, al. 4, LRTV.

---

<sup>3</sup> RS 443.1

<sup>2</sup> La SSR diffuse quotidiennement dans chaque langue officielle au moins une émission d'information transcrite en langage des signes.

<sup>3</sup> La SSR diffuse mensuellement dans chaque langue officielle au moins deux films comportant une description audio pour les malvoyants. La moitié de ces films doit être constituée de productions suisses.

<sup>4</sup> Les contenus à sous-titrer et les autres prestations fournies par la SSR sont fixés dans un accord conclu entre la SSR et les associations de handicapés concernées. Si aucun accord n'est conclu dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la loi ou si celui-ci est résilié, le département fixe les prestations que la SSR doit fournir.

**Art. 7**                    Adaptation des émissions de télévision pour les malentendants et les malvoyants chez les autres diffuseurs de télévision  
(art. 7, al. 3, LRTV)

Les autres diffuseurs de programmes de télévision nationaux ou destinés aux régions linguistiques proposent aux malentendants ou aux malvoyants au moins une fois par semaine, aux heures de grande audience, une émission adaptée à leurs besoins.

**Art. 8**                    Obligation de diffuser  
(art. 8, al. 1 à 3, LRTV)

<sup>1</sup> La diffusion de communiqués urgents de la police, ainsi que d'alertes et d'instructions de comportement émanant des autorités, est ordonnée

- a. par les autorités cantonales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe aux cantons;
- b. par les autorités fédérales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe à la Confédération, notamment la Centrale d'information de la Chancellerie fédérale et la Centrale nationale d'alarme (CENAL).

<sup>2</sup> Les diffuseurs sont informés par l'autorité responsable de la gestion de l'événement; l'autorité veille à ce que les diffuseurs soient informés en temps voulu et de manière détaillée.

<sup>3</sup> Tous les diffuseurs dont la zone de desserte est menacée par le danger ou touchée par le sinistre sont tenus de diffuser immédiatement, sans modification et gratuitement durant leur temps de transmission, les communiqués urgents de la police, les alertes et les instructions de comportement émanant des autorités. Ils doivent aussi diffuser des informations sur la fin du danger, l'assouplissement ou la levée des mesures d'instruction, la rectification des fausses alarmes ou la réalisation de tests avec des sirènes.

<sup>4</sup> Lorsque la situation l'exige, l'autorité compétente selon l'al. 1 peut étendre l'obligation de diffuser aux fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes dans la zone concernée et les astreindre à procéder aux insertions nécessaires.

**Art. 9** Information en situation de crise

(art. 8, al. 4, LRTV)

<sup>1</sup> Lorsque, en situation de crise, l'accès direct aux sources d'information des autorités ne peut plus être assuré dans la même mesure à tous les diffuseurs pour des raisons techniques ou territoriales, les premiers programmes de radio de la SSR ont la priorité en matière d'accréditation.

<sup>2</sup> La Chancellerie fédérale garantit que les diffuseurs non autorisés peuvent accéder immédiatement et gratuitement aux données électroniques brutes de la SSR.

**Section 3** **Publicité et parrainage****Art. 10** Définitions

(art. 10, al. 3, art. 2, let. k et o, LRTV)

<sup>1</sup> On entend par publicité clandestine toute annonce diffusée gratuitement ou à titre onéreux dans la partie rédactionnelle d'un programme et contenant un effet publicitaire au sens de l'art. 2, let. k, LRTV, lorsque

- a. le diffuseur recherche intentionnellement cet effet publicitaire et que
- b. le public peut être induit en erreur quant au véritable but de l'annonce ou de la présentation.

<sup>2</sup> Ne sont pas considérées comme de la publicité notamment:

- a. les références au programme dans lequel celles-ci sont diffusées;
- b. les références à des émissions spécifiques dans d'autres programmes de la même société dont le contenu se rapporte directement à l'émission dans laquelle elles sont diffusées;
- c. les références au matériel d'accompagnement diffusées sans contrepartie dont le contenu se rapporte directement à l'émission dans laquelle elles sont diffusées.

<sup>3</sup> N'est pas considérée comme du parrainage au sens de la loi, la coproduction par des personnes physiques et morales ayant une activité dans le domaine de la radio ou de la télévision ou dans la production d'œuvres audiovisuelles.

**Art. 11** Identification de la publicité

(art. 9, al. 1 et 2, LRTV)

<sup>1</sup> La publicité doit être séparée des autres éléments du programme par un signal acoustique ou optique particulier. Dans le domaine de la télévision, il convient d'utiliser le terme "publicité".

<sup>2</sup> Les émissions publicitaires télévisées constituant une unité et qui durent plus de 60 secondes doivent être désignées en permanence et de manière clairement identifiable comme étant de la publicité.

<sup>3</sup> Les émissions publicitaires radiophoniques constituant une unité et qui ne sont pas clairement identifiables comme telles ne doivent pas durer plus de 60 secondes.

<sup>4</sup> Dans les zones de desserte comprenant moins de 150 000 habitants âgés de quinze ans et plus, les diffuseurs locaux et régionaux de programmes radiophoniques peuvent diffuser des publicités en faisant appel à des collaborateurs travaillant dans le domaine du programme si ceux-ci ne présentent pas d'émissions d'information ou de magazines traitant de l'actualité politique. Il en va de même pour les diffuseurs de télévision locaux ou régionaux dont la zone de desserte comprend moins de 250 000 habitants âgés de quinze ans et plus.

**Art. 12** Publicité sur écran partagé

(art. 9, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> De la publicité peut être insérée sur une partie de l'écran pendant la diffusion d'un programme pour autant que:

- a. la surface publicitaire forme une unité, qu'elle soit placée au bord de l'écran, qu'elle ne coupe pas visuellement le contenu rédactionnel et qu'elle ne couvre pas plus d'un tiers de la surface de l'écran;
- b. la publicité soit séparée du programme par des limites bien visibles ainsi que par une présentation visuelle différente, et qu'elle soit signalée en permanence par le terme clairement lisible de "publicité";
- c. la publicité se limite à une représentation visuelle;
- d. les droits des ayants droits ne soient pas lésés.

<sup>2</sup> Le calcul du temps de publicité sur écran partagé relève des dispositions de l'art. 18 de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> La publicité sur écran partagé est exclue dans les émissions d'information et les magazines traitant de l'actualité politique, les émissions pour enfants, ainsi que durant la transmission de services religieux.

**Art. 13** Publicité interactive

(art. 9, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Si le public a la possibilité, en activant un symbole affiché sur l'écran, de passer du programme à un environnement publicitaire interactif, les conditions suivantes doivent être remplies:

- a. une fois l'activation effectuée, le public doit être informé qu'il quitte le programme télévisé pour entrer dans un environnement commercial;
- b. suite à l'information donnée selon la lettre a, le public doit confirmer une deuxième fois son choix d'entrer dans l'environnement commercial;
- c. la surface venant immédiatement après la confirmation ne doit contenir aucune publicité pour des produits ou des services soumis à une interdiction publicitaire selon l'art. 10 LRTV.

<sup>2</sup> Les dispositions relatives à l'art. 12 de la présente ordonnance s'appliquent au symbole menant à l'environnement publicitaire interactif inséré dans la partie rédactionnelle du programme.

**Art. 14** Publicité virtuelle

(art. 9, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> La publicité virtuelle consiste à modifier le signal à transmettre de façon à remplacer des surfaces publicitaires placées sur le lieu de l'enregistrement par d'autres.

<sup>2</sup> La publicité virtuelle est autorisée dans la mesure où

- a. il s'agit de la transmission d'une manifestation sportive;
- b. elle est signalée au début et à la fin de l'émission;
- c. elle remplace une surface publicitaire fixe placée sur le lieu de l'enregistrement;
- d. la publicité visible à l'écran ne contient pas d'images animées;
- e. elle n'est pas placée sur le terrain de jeu;
- f. les ayants droit ont donné leur accord.

<sup>3</sup> Les art. 9 et 11 LRTV ne sont pas applicables.

**Art. 15** Publicité pour les boissons alcoolisées

(art. 10, al. 1, let. b, LRTV)

<sup>1</sup> La publicité pour les boissons alcoolisées ne doit pas:

- a. s'adresser spécifiquement aux mineurs;
- b. associer une personne ayant l'apparence d'un mineur à la consommation de boissons alcoolisées;
- c. associer la consommation d'alcool à des performances physiques ou à la conduite de véhicules;
- d. suggérer que les boissons alcoolisées sont dotées de propriétés thérapeutiques, stimulantes ou sédatives, ou qu'elles peuvent résoudre des problèmes personnels;
- e. encourager la consommation immodérée d'alcool ou donner une image négative de l'abstinence ou de la sobriété;
- f. souligner de manière disproportionnée la teneur en alcool.

<sup>2</sup> Aucune publicité pour de l'alcool ne peut être diffusée avant, pendant et après des émissions s'adressant aux enfants et aux jeunes.

<sup>3</sup> Les offres de vente de boissons alcoolisées sont interdites.

<sup>4</sup> Pour les diffuseurs soumis à une interdiction de publicité pour de l'alcool, la publicité pour la bière sans alcool ne doit entraîner aucun effet publicitaire pour des boissons alcoolisées.

**Art. 16** Publicité politique

(art. 10, al. 1, let. d, LRTV)

<sup>1</sup> On entend par parti politique un groupement de personnes participant à des élections populaires.

<sup>2</sup> On entend par fonctions politiques des fonctions attribuées lors d'élections populaires.

<sup>3</sup> L'interdiction de publicité pour les objets soumis au vote populaire s'applique dès que l'autorité compétente a publié la date de la votation.

**Art. 17** Insertion de publicité

(art. 11, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Lors de la transmission de manifestations comprenant des interruptions, la publicité peut être diffusée pendant celles-ci.

<sup>2</sup> Dans les émissions composées de parties autonomes, l'insertion de publicité n'est autorisée qu'entre celles-ci.

<sup>3</sup> La transmission de services religieux ne doit pas être interrompue par de la publicité.

<sup>4</sup> La publicité peut interrompre d'autres émissions, aux conditions suivantes:

- a. les longs métrages de cinéma et les films conçus pour la télévision, à l'exclusion des séries, des feuilletons, des émissions de divertissement et des documentaires, ne peuvent être interrompus par de la publicité que si la durée programmée de l'émission est supérieure à 45 minutes; une interruption supplémentaire est autorisée si l'émission dure 90 minutes, une autre si elle dure 110 minutes puis une autre encore par tranche de 45 minutes;
- b. les émissions d'information, les magazines d'actualité politique, les documentaires et les émissions religieuses ne peuvent être interrompus par de la publicité que si la durée programmée de l'émission est supérieure à 30 minutes; une interruption supplémentaire est autorisée si l'émission dure 50 minutes, une autre si elle dure 70 minutes puis une autre encore par tranche de 20 minutes;
- c. les autres émissions ne peuvent être interrompues qu'après une période d'au moins 20 minutes.

<sup>5</sup> Les diffuseurs de programmes de radio auxquels aucune quote-part de la redevance n'est versée ainsi que les diffuseurs de programmes de télévision qui ne peuvent pas être captés à l'étranger et auxquels aucune quote-part de la redevance n'est versée ne sont soumis à aucune restriction en matière d'insertion de publicité, à l'exception des al. 3 et 4, let. b, du présent article.

<sup>6</sup> La concession octroyée aux diffuseurs chargés d'un mandat de prestations ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance peut prévoir des règles sur l'insertion de publicité.

<sup>7</sup> L'insertion de publicité doit respecter les droits des ayants droit.



**Art. 18** Durée de la publicité

(art. 11, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> Le temps consacré aux spots publicitaires (publicité sans formes publicitaires de longue durée) ne doit pas dépasser 15 pour cent du temps d'émission quotidien et 12 minutes dans une heure d'horloge.

<sup>2</sup> Le temps consacré aux spots publicitaires et aux formes publicitaires de longue durée ne doit pas dépasser 20 pour cent du temps d'émission quotidien. Les émissions de vente ne sont pas prises en compte ici.

<sup>3</sup> Les émissions de vente ne doivent pas excéder trois heures de diffusion quotidienne. Huit émissions de vente au maximum sont autorisées par jour.

<sup>4</sup> Dans les programmes de vente, la durée d'autres formes de publicité que les offres de vente ne doit pas dépasser 15 pour cent du temps d'émission quotidien.

<sup>5</sup> Les diffuseurs de programmes de radio auxquels aucune quote-part de la redevance n'est versée ainsi que les diffuseurs de programmes de télévision qui ne peuvent pas être captés à l'étranger et auxquels aucune quote-part de la redevance n'est versée ne sont soumis à aucune restriction quant à la durée de la publicité.

<sup>6</sup> La concession octroyée aux diffuseurs chargés d'un mandat de prestations ne donnant pas droit à une quote-part de la redevance peut prévoir des règles sur la durée de publicité.

**Art. 19** Mention du parrain

(art. 12, al. 2, art. 13, al. 4, LRTV)

<sup>1</sup> Chaque mention du parrain doit établir un rapport explicite entre celui-ci et l'émission.

<sup>2</sup> La mention du parrain ne doit contenir que des éléments servant à son identification. En particulier, elle ne doit comprendre aucune référence promotionnelle.

<sup>3</sup> Pendant la diffusion d'une émission télévisée, il est possible de rappeler les rapports de parrainage de manière brève (incrustation). Le parrain peut être mentionné une fois en l'espace de dix minutes. De telles mentions sont interdites dans les émissions pour enfants.

**Art. 20** Présence du parrain dans l'émission

(art. 12, al. 3, art. 13, al. 4, LRTV)

<sup>1</sup> Les biens ou les services mis à disposition par le parrain peuvent être intégrés dans l'émission. Cette intégration ne doit toutefois entraîner aucun effet publicitaire pour le parrain ou pour des tiers.

<sup>2</sup> Les émissions avec placement de produits au sens de l'al. 1 doivent être signalées comme telles au début de l'émission.

<sup>3</sup> Il est interdit de mentionner ou de présenter des biens ou des services fournis par le parrain dans les émissions pour enfants.

**Art. 21** Restrictions supplémentaires en matière de publicité et de parrainage pour la SSR  
(art. 14 LRTV)

<sup>1</sup> Les émissions, au sens de l'art. 17, al. 4, de la présente ordonnance, diffusées dans le cadre des programmes télévisés de la SSR peuvent être interrompues une fois par de la publicité lorsqu'elles durent plus de 90 minutes. Les longs métrages cinéma et les films conçus pour la télévision ne peuvent pas être interrompus par de la publicité.

<sup>2</sup> La publicité sur écran partagé est interdite, excepté durant la transmission de manifestations sportives.

<sup>3</sup> La durée de la publicité diffusée dans le cadre des programmes télévisés de la SSR répond aux critères suivants:

- a. elle s'élève au maximum à 8 pour cent du temps d'émission quotidien;
- b. entre 18h et 23h, elle n'excède pas 12 minutes dans une heure d'horloge; en dehors de ces heures les règles définies aux al. 1 et 2, art. 18, s'appliquent.

<sup>4</sup> La diffusion d'émissions de vente est interdite.

<sup>5</sup> La SSR peut diffuser de l'autopromotion dans ses programmes de radio, pour autant que celle-ci serve principalement à fidéliser le public.

<sup>6</sup> Les références à des manifestations pour lesquels la SSR a conclu un partenariat peuvent être diffusées en tant qu'autopromotion dans la mesure où elles servent principalement à fidéliser le public et que le partenariat n'a pas été conclu aux fins de financer le programme. Il y a partenariat lorsque, sur la base d'une collaboration instaurée entre le diffuseur et l'organisateur d'un événement public, le diffuseur s'engage à signaler l'événement dans son programme et qu'il bénéficie en contrepartie de facilités sur place et d'autres avantages apparentés.

<sup>7</sup> Le placement de biens ou de services du parrain au sens de l'art. 20 de la présente ordonnance est interdit dans les programmes de la SSR, à l'exception de la présentation de prix fournis pour des jeux-concours.

<sup>8</sup> Dans les autres services journalistiques nécessaires à l'exécution du mandat et financés par la redevance de réception, la publicité et le parrainage sont interdits, hormis dans les cas suivants:

- a. Les émissions parrainées qui ont été diffusées dans le programme et qui sont disponibles sur demande doivent être offertes avec la mention du parrain.
- b. Les émissions contenant de la publicité sur écran partagé ou de la publicité virtuelle diffusées dans le programme et qui sont disponibles sur demande peuvent être offertes en l'état.
- c. La publicité et le parrainage sont admis dans le service de télétexte. Sont applicables par analogie les dispositions sur la publicité et le parrainage de la loi et de l'ordonnance valables pour les programmes de la SSR; les détails sont réglés dans la concession.

## Section 4 Obligations en matière de diffusion de programmes

### Art. 22 Obligation d'annoncer les modifications des participations détenues auprès du diffuseur (art. 16 LRTV)

<sup>1</sup> Tout transfert de capital social, de titres participatifs ou de droits de vote à des membres actuels ou nouveaux doit être annoncé lorsqu'il atteint une proportion d'au moins 5 pour cent pour un diffuseur au bénéfice d'une concession et d'au moins un tiers pour un diffuseur sans concession.

<sup>2</sup> Tout transfert inférieur à celui fixé à l'al. 1 doit également être annoncé lorsque la participation économique dominante du diffuseur s'en trouve modifiée.

<sup>3</sup> L'annonce doit être faite dans le mois suivant le transfert.

### Art. 23 Obligation d'annoncer les participations détenues par le diffuseur dans d'autres entreprises (art. 16 LRTV)

<sup>1</sup> Les participations détenues dans d'autres entreprises doivent être annoncées lorsque le capital social, les titres participatifs ou les droits de vote de l'entreprise sont détenus à hauteur d'au moins 20 pour cent par un diffuseur au bénéfice d'une concession et d'au moins un tiers pour un diffuseur sans concession.

<sup>2</sup> Toute modification des participations mentionnées à l'al. 1 doit également être annoncée.

<sup>3</sup> L'annonce doit être faite dans le mois suivant la prise de participation ou la modification.

### Art. 24 Obligation de renseigner (art. 17, al. 2, let. a, LRTV)

L'obligation de renseigner, selon l'art. 17, al. 2, let. a, LRTV, s'applique également aux personnes morales et physiques actives sur le marché de la radio et de la télévision ou sur un marché voisin, et

- a. dont un diffuseur détient au moins 20 pour cent du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote;
- b. qui détiennent au moins 20 pour cent du capital social, des titres participatifs ou des droits de vote du diffuseur.

### Art. 25 Rapport et comptes annuels (art. 18 LRTV)

<sup>1</sup> Les diffuseurs au bénéfice d'une concession et ceux dont les charges d'exploitation s'élèvent à plus de 200 000 francs par année doivent présenter un rapport annuel indiquant notamment:

- a. le nom du diffuseur et son domicile ou son siège;

- b. l'identité et le capital respectivement les droits de vote des actionnaires et des autres associés, titulaires de 20 pour cent au moins du capital ou des droits de vote ainsi que leur participation de 20 pour cent au moins dans d'autres entreprises;
- c. l'identité des membres du conseil d'administration et de la direction et leur participation de 20 pour cent au moins dans d'autres entreprises;
- d. leurs participations dans d'autres entreprises et la participation de celles-ci dans d'autres entreprises du domaine des médias;
- e. leur collaboration en matière de programme avec des tiers;
- f. le contenu du programme;
- g. l'effectif du personnel;
- h. le respect des exigences fixées à l'art. 7 LRTV et les droits et devoirs qui servent à l'exécution du mandat de prestation lié à la concession, en particulier l'exécution du mandat de prestation des diffuseurs au bénéfice d'une concession ;
- i. la technique et la zone de diffusion;
- j. la marche générale des affaires;
- k. les dépenses totales et partielles consenties en matière de personnel, de programme, de technique et de gestion;
- l. les revenus totaux et partiels provenant de la publicité et du parrainage.

<sup>2</sup> L'office ne peut publier que les informations des rapports annuels expressément mentionnées à l'al. 1, let. a à l.

<sup>3</sup> Les diffuseurs au bénéfice d'une concession doivent en outre fournir des comptes annuels. Ceux-ci comprennent le bilan et le compte de résultats, établis selon un plan comptable spécifique, ainsi que le rapport de l'organe de révision. Le département peut édicter des instructions pour la présentation des comptes et la tenue de la comptabilité séparée selon l'art. 41, al. 2, LRTV.

<sup>4</sup> Le rapport et les comptes annuels doivent être remis à l'office avant la fin du mois d'avril de l'année suivante.

**Art. 26**            Obligation d'enregistrer  
(art. 20 LRTV)

<sup>1</sup> Les diffuseurs émettant un programme musical sans présentation ni publicité ni parrainage sont exemptés de l'obligation d'enregistrer. Le programme doit toutefois pouvoir être reconstitué au moyen de listes des titres diffusés.

<sup>2</sup> Sur demande de l'autorité de surveillance, les diffuseurs sont tenus de fournir les titres des morceaux de musique diffusés.

## Section 5: Statistique sur la radiodiffusion

### Art. 27 Organisation (art. 19 LRTV)

L'office assure la collecte et le traitement des données ainsi que les autres travaux statistiques nécessaires à l'établissement de la statistique sur la radiodiffusion conformément à l'art. 19 LRTV. Il collabore et coordonne ses travaux avec l'Office fédéral de la statistique en application de l'ordonnance du 30 juin 1993<sup>4</sup> concernant l'organisation de la statistique fédérale.

### Art. 28 Collecte des données (art. 19 LRTV)

<sup>1</sup> Pour établir la statistique, l'office utilise les données acquises en application de la législation sur la radio et la télévision, notamment les informations découlant de l'obligation d'annoncer et des rapports annuels selon l'art. 25, al. 1, let. a à l, de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> L'office peut collecter auprès des diffuseurs de programmes suisses toutes autres données nécessaires à la statistique sur la radiodiffusion. Il peut également recourir aux données acquises par d'autres autorités et organisations en application du droit fédéral.

<sup>3</sup> Les diffuseurs sont tenus de transmettre à l'office, gratuitement et sous la forme demandée, les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique sur la radiodiffusion.

### Art. 29 Utilisation des données (art. 19 LRTV)

<sup>1</sup> Les données collectées uniquement à des fins statistiques ne peuvent être utilisées à d'autres fins, à moins qu'il n'existe une base légale, que le diffuseur concerné n'y ait consenti par écrit ou qu'elles ne soient nécessaires pour l'évaluation de la législation en matière de radiodiffusion.

<sup>2</sup> Afin de garantir la protection des données et le secret statistique, l'office prend les mesures techniques et organisationnelles nécessaires contre le traitement abusif des données qu'il a utilisées.

<sup>3</sup> L'office peut transmettre les données visées à l'al. 1 en vue de travaux statistiques et scientifiques dans la mesure où il a la garantie que les destinataires respecteront la protection des données.

### Art. 30 Publication des résultats statistiques (art. 19 LRTV)

<sup>1</sup> L'office publie les résultats statistiques qui présentent un intérêt public. Il peut les rendre accessibles par procédure d'appel. L'office peut fournir, sur demande et

---

<sup>4</sup> RS 431.011

contre paiement, les résultats non publiés, si aucun intérêt public ou privé majeur ne s'y oppose.

<sup>2</sup> Les résultats visés à l'al. 1 doivent être présentés sous une forme ne permettant pas d'identifier une personne physique ou morale, à moins que les données traitées aient été rendues publiques par l'office ou la personne concernée, ou qu'elle y consente.

<sup>3</sup> L'utilisation ou la reproduction de résultats visés à l'al. 1 est libre moyennant l'indication de la source. L'office peut prévoir des exceptions.

## **Section 6   Redevance de concession**

### **Art. 31**       Perception de la redevance de concession (art. 15 et 22 LRTV)

<sup>1</sup> Sont soumises à la redevance toutes les recettes provenant de la publicité ou du parrainage qui, dans le programme d'un diffuseur au bénéfice d'une concession, sont encaissées par le diffuseur lui-même ou par des tiers, sous déduction des rabais de quantité convenus (recettes brutes).

<sup>2</sup> Le montant de la redevance s'élève à 0,5 pour cent des recettes brutes dépassant 500 000 francs par année civile. Lorsque la redevance est perçue pour une partie de l'année seulement, la franchise est réduite pro rata temporis.

<sup>3</sup> La redevance est perçue en fonction des recettes brutes encaissées au cours de l'année civile précédente.

<sup>4</sup> Au cours des deux premières années d'exploitation, le montant de la redevance se calcule sur la base des recettes brutes inscrites au budget. Si, après examen des recettes effectivement encaissées pendant ces deux années, le montant de la redevance se révèle trop élevé ou trop bas, il est procédé au remboursement ou au recouvrement de la somme due.

<sup>5</sup> Lorsque la concession s'éteint, la redevance due pour l'année où le diffuseur a cessé son activité et pour l'année civile précédente est calculée sur la base des recettes brutes encaissées pendant ces deux années. Si le montant perçu jusqu'à l'arrêt de l'activité se révèle trop élevé ou trop bas, un remboursement ou un recouvrement de la somme due est décidé.

<sup>6</sup> L'office vérifie les recettes brutes annoncées et fixe le montant de la redevance. L'office peut aussi confier la vérification à des experts extérieurs.

## **Chapitre 2   Société suisse de radiodiffusion et télévision**

### **Art. 32**       Accord de prestations relative à l'offre destinée à l'étranger (art. 28, al. 1, LRTV)

L'accord de prestations entre le Conseil fédéral et la SSR sur les services journalistiques destinés à l'étranger est à chaque fois conclue pour cinq ans.

### Chapitre 3 Autres diffuseurs chargés d'un mandat de prestations

**Art. 33** Programmes de radio complémentaires sans but lucratif  
(art. 38, al. 1, let. b, LRTV)

<sup>1</sup> Un programme de radio complémentaire sans but lucratif se différencie au niveau thématique, culturel et musical des autres programmes de radio qui bénéficient d'une concession et émettent dans la zone de desserte concernée.

<sup>2</sup> Un tel programme de radio est financé sans publicité ni parrainage. L'autopromotion est autorisée à titre exceptionnel lorsqu'elle sert principalement à fidéliser le public. La concession peut prévoir la diffusion de publicité et de parrainage pour les diffuseurs qui, dans une zone de desserte comprenant moins de 75 000 habitants âgés de 15 ans ou plus, contribuent d'une manière significative à former des professionnels qui participent à l'élaboration des programmes.

**Art. 34** Diffusion en dehors de la zone de desserte  
(art. 38, al. 5, LRTV)

Les programmes radio diffusés par voie hertzienne terrestre par des diffuseurs au bénéfice d'une concession donnant droit à une quote-part de la redevance peuvent être diffusés sur des lignes également en dehors de leur zone de desserte.

**Art. 35** Zones de desserte  
(art. 39, al. 1, LRTV)

Le nombre et l'étendue des zones de desserte pour lesquelles des concessions donnant droit à une quote-part de la redevance sont octroyées, ainsi que le mode de diffusion, sont fixés dans l'annexe à la présente ordonnance.

**Art. 36** Quote-part de la redevance  
(art. 40 LRTV)

<sup>1</sup> La quote-part annuelle de la redevance d'un diffuseur s'élève au maximum à:

- a. 30 pour cent des coûts d'exploitation du diffuseur d'un programme de radio selon l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV;
- b. 50 pour cent des coûts d'exploitation du diffuseur d'un programme de télévision selon l'art. 38, al. 1, let. a, LRTV;
- c. 50 pour cent des coûts d'exploitation du diffuseur d'un programme de radio complémentaire sans but lucratif selon l'art. 38, al. 1, let. b, LRTV.

<sup>2</sup> En règle générale, le département examine la quote-part de la redevance des diffuseurs après cinq ans et la redéfinit le cas échéant.

**Art. 37** Obligations du concessionnaire

(art. 41, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Les concessionnaires ayant droit à une quote-part de la redevance établissent un règlement d'exploitation qui définit clairement les tâches et les responsabilités, de même qu'une charte rédactionnelle et des principes directeurs décrivant les conditions d'exécution du mandat de prestations.

<sup>2</sup> Le département peut assortir la concession d'autres obligations qui assurent la diversité de l'offre et des opinions, protègent l'indépendance journalistique ou garantissent l'exécution du mandat. Il peut notamment exiger que la composition de la société détentrice de la concession reflète les principaux courants sociaux, culturels et politiques de la zone de desserte. En outre, il peut imposer la création d'une commission consultative pour les programmes.

**Art. 38** Siège et production des programmes du concessionnaire

(art. 44, al. 1, let. a, LRTV)

Le domicile ou le siège d'un diffuseur chargé d'un mandat de prestations se trouve dans la zone de desserte. En règle générale, le programme diffusé aux heures de grande audience est produit essentiellement dans cette zone.

**Art. 39** Procédure d'octroi

(art. 45, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> L'office établit les instructions pour l'appel d'offres.

<sup>2</sup> L'appel d'offres public relatif à une concession doit contenir au minimum:

- a. l'étendue de la zone de desserte et le mode de diffusion;
- b. la description du mandat de prestations;
- c. pour les concessions relevant de l'art. 38 LRTV: le montant de la quote-part annuelle de la redevance;
- d. la durée de la concession;
- e. les critères d'adjudication.

<sup>3</sup> Le candidat doit fournir toutes les indications requises pour l'examen de son dossier. Si la candidature est incomplète ou si les données fournies sont insuffisantes, l'office peut, après avoir accordé un délai supplémentaire, renoncer à traiter le dossier.

<sup>4</sup> Dans le cadre de la consultation, l'office transmet aux milieux intéressés tous les documents importants pour évaluer la candidature. Le candidat peut faire valoir un intérêt privé prépondérant pour demander que certaines informations ne soient pas transmises. Au terme de la procédure de consultation, le candidat a la possibilité de prendre position sur les résultats de la consultation.

<sup>5</sup> Si des modifications extraordinaires interviennent entre la publication de l'appel d'offres et l'octroi de la concession, l'autorité concédante peut adapter, suspendre ou interrompre la procédure.



**Art. 40** Concessions de courte durée

(art. 45, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> L'office peut octroyer des concessions de courte durée pour la diffusion de programmes de radio locaux ou régionaux transmis sur ondes ultracourtes (OUC). Un programme peut être diffusé pendant 30 jours au maximum, sur une période de 60 jours au maximum.

<sup>2</sup> Les concessions de courte durée sont en général octroyées sur demande.

<sup>3</sup> Une concession de courte durée peut notamment être octroyée pour suivre un événement majeur qui se déroule dans la zone de desserte, soutenir des activités d'enseignement et de formation ou rendre compte d'activités réalisées avec des jeunes.

**Titre 3** Transmission et conditionnement technique des programmes**Chapitre 1** Dispositions générales**Art. 41** Qualité de diffusion suffisante

(art. 55, al. 1, 59, al. 3, LRTV)

Le département réglemente les exigences techniques nécessaires à une diffusion sans délai, inaltérée et complète de qualité suffisante des programmes à accès garanti ainsi que des services associés soumis à l'obligation de diffuser (selon l'art. 42 de la présente ordonnance) sur des réseaux hertziens terrestres (art. 55, al. 1, LRTV) et sur des lignes (art. 59, al. 3, LRTV). Il tient compte des normes et des recommandations internationales. Selon le type de programme et de diffusion, il peut prévoir des niveaux de qualité différents.

**Art. 42** Obligation de diffuser pour les services associés

(art. 55, al. 3, 59, al. 6, et 60, al. 4, LRTV)

<sup>1</sup> Les services associés au programme à accès garanti offerts par le diffuseur qui doivent être diffusés sont:

- a. le télétexte écrit et imagé;
- b. le son multicanal;
- c. le signal de programmation vidéo pour les enregistrements analogiques ou numériques;
- d. les services pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles au sens de l'art. 7, al. 3, et 24, al. 3, LRTV;
- e. le système de radiodiffusion de données (RDS);
- f. le système Dolby Digital;
- g. les informations de service pour le guide électronique des programmes (EPG).

<sup>2</sup> Le département peut édicter des prescriptions techniques et prévoir pour certaines techniques des exceptions à l'obligation de diffuser pour les services associés.

## Chapitre 2 Diffusion hertzienne terrestre de programmes

### Section 1 Utilisation des fréquences

**Art. 43** Utilisation des fréquences pour la diffusion de programmes de radio et de télévision

(art. 54, al. 4, LRTV / art. 24, al. 1<sup>bis</sup>, LTC)

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte des lignes directrices pour l'utilisation des fréquences qui, d'après le plan national d'attribution des fréquences (art. 25 LTC<sup>5</sup>), sont totalement ou partiellement prévues pour la diffusion de programmes de radio et de télévision ainsi que pour l'octroi de concessions de radiocommunication pour ce genre de fréquences.

<sup>2</sup> Les concessions de radiocommunication pour l'utilisation des fréquences selon l'al. 1 ne peuvent être mises au concours ou octroyées que si des lignes directrices prévoient ce cas de figure.

<sup>3</sup> La Commission fédérale de la communication et les milieux intéressés sont consultés avant que des lignes directrices soient édictées.

**Art. 44** Dédommagement de la diffusion aligné sur les coûts

(art. 55, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> Le calcul du dédommagement que doit verser le diffuseur d'un programme à accès garanti selon l'art. 55, al. 2, LRTV tient compte des coûts supportés par le fournisseur de services de télécommunication. Ces coûts occasionnés pour la diffusion du programme concerné (coûts pertinents) sont notamment les suivants:

- a. les coûts additionnels des parties de l'installation exploitées ou utilisées par le diffuseur;
- b. une partie équitable des coûts joints et des frais généraux pertinents.

N'entre pas en considération le prix de l'adjudication lorsque la concession de radiocommunication est octroyée au plus offrant aux termes de l'art. 39, al. 4, LTC.

<sup>2</sup> Les coûts selon l'al. 1 sont fixés sur la base des éléments suivants:

- a. Les coûts correspondent aux dépenses et aux investissements consentis par un fournisseur efficient;
- b. Les installations sont évaluées sur la base des valeurs comptables;
- c. La durée d'amortissement tient compte de la durée de vie économique des installations;
- d. Les données utilisées pour le calcul doivent être transparentes et provenir de sources fiables;
- e. Le capital investi est rémunéré aux taux en vigueur dans la branche.

---

<sup>5</sup> RS 784.10

<sup>3</sup> Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication diffuse des programmes à accès garanti, il sépare dans la comptabilité ces prestations des autres activités et facture séparément aux diffuseurs les frais occasionnés par la transmission des programmes. Le fournisseur de services de télécommunication présente les comptes selon les principes reconnus de la meilleure pratique.

## **Section 2 Soutien à la diffusion de programmes de radio**

### **Art. 45**

(Art. 57 RTVG)

<sup>1</sup> Les diffuseurs de programmes de radio ayant droit à une quote-part de la redevance reçoivent une contribution selon l'art. 57, al. 1, LRTV lorsque leurs coûts d'exploitation annuels pour la diffusion du programme et le transport du signal émetteur mesurés selon les personnes desservies s'élèvent à au moins 80 pour cent de la valeur moyenne. Le calcul de celle-ci tient compte de tous les diffuseurs ayant droit à une quote-part conformément à l'art. 38, al. 1, let. a, et 107 LRTV et dont les programmes sont transmis par la même technologie.

<sup>2</sup> Le crédit disponible est réparti entre les diffuseurs ayant droit à une contribution selon l'al. 1, proportionnellement aux dépenses consenties par personne desservie. Une contribution ne doit toutefois pas excéder un quart des coûts d'exploitation liés à la diffusion et au transport du signal.

<sup>3</sup> Les diffuseurs sont tenus de déposer chaque année une nouvelle demande de contribution, dans le délai imparti par l'office. La décision d'attribution est édictée provisoirement sur la base des dépenses budgétées par le diffuseur pour l'année concernée. Elle est examinée l'année suivante en fonction des chiffres définitifs; elle est adaptée si nécessaire.

## **Section 3 Contributions d'investissement dans les nouvelles technologies**

### **Art. 46**

Conditions requises

(art. 58 LRTV)

<sup>1</sup> Selon l'art. 58 LRTV, des contributions d'investissement peuvent être versées aux diffuseurs qui, aux termes des art. 38 et 43 ou 107 LRTV, diffusent ou font diffuser dans le cadre de leur concession un programme de radio ou de télévision par un nouveau mode de transmission hertzienne terrestre très important pour la diffusion future de programmes.

<sup>2</sup> Le département désigne les modes de transmission dignes d'être encouragés selon l'al. 1 et fixe la période durant laquelle un soutien est accordé.

<sup>3</sup> Le département détermine au préalable à partir de quand une nouvelle technologie de diffusion dans une certaine zone de desserte devient rentable et supprime le droit de recevoir une contribution pour le diffuseur concerné. Pour la fixation des valeurs limites, le département tient compte en particulier de l'existence d'appareils de

réception dans la zone de desserte, de l'étendue de ladite zone ainsi que des coûts d'investissement de la nouvelle technologie et du mode de financement du programme.

<sup>4</sup> Les contributions aux investissements consentis pour un nouveau mode de transmission peuvent être versées à un diffuseur pendant dix ans au maximum.

**Art. 47** Procédure  
(art. 58 LRTV)

<sup>1</sup> Sur demande du diffuseur, une contribution est versée en vue de l'amortissement des investissements consentis dans un réseau d'émetteurs.

<sup>2</sup> Une contribution couvre la moitié des coûts d'amortissement supportés par le diffuseur pour les investissements imputables pertinents. Lorsque le crédit disponible de l'office ne suffit pas pour satisfaire aux demandes de tous les diffuseurs ayant droit à un soutien, les contributions allouées sont toutes réduites de manière linéaire l'année concernée.

<sup>3</sup> Une décision d'allocation de contributions est valable pour cinq ans. Les contributions sont versées par tranches annuelles, conformément aux taux d'amortissement reconnus dans la décision, pour autant que les conditions de l'art. 46, al. 2 et 4 de la présente ordonnance, soient remplies et que les installations émettrices soient exploitées par le diffuseur conformément à l'objectif visé.

<sup>4</sup> Une fois écoulée la période d'encouragement selon l'al. 3, le soutien octroyé à un réseau d'émetteurs peut être prolongé sur demande du diffuseur.

### **Chapitre 3 Diffusion sur des lignes**

**Art. 48** Programmes de diffuseurs étrangers  
(art. 59, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> Le département désigne les programmes étrangers qui doivent être diffusés sur des lignes dans une zone donnée.

<sup>2</sup> Entrent en considération les programmes qui sont diffusés dans une langue nationale suisse et qui contribuent particulièrement à remplir le mandat de prestations constitutionnel pour les raisons suivantes:

- a. ils rendent compte de manière approfondie de phénomènes sociaux, politiques, économiques ou culturels, dans le cadre de formats journalistiques de grande ampleur; ou
- b. ils accordent beaucoup de place aux productions artistiques de films; ou
- c. ils fournissent une contribution journalistique particulière à la formation du public; ou
- d. ils diffusent des contributions journalistiques particulières destinées aux jeunes, aux personnes âgées ou aux personnes handicapées sensorielles; ou
- e. ils diffusent régulièrement des contributions suisses ou traitent régulièrement de thèmes suisses.

**Art. 49** Nombre maximal de programmes à accès garanti  
(art. 59, al. 3, 60, al. 2, LRTV)

Le nombre maximal de programmes à diffuser gratuitement sur des lignes dans une zone donnée selon les art. 59 et 60 LRTV s'élève à:

- a. pour la diffusion analogique de programmes de radio: 25
- b. pour la diffusion numérique de programmes de radio: 50
- c. pour la diffusion analogique de programmes de télévision: 20
- d. pour la diffusion numérique de programmes de télévision: 30

**Art. 50** Fournisseurs de services de télécommunication astreints à la diffusion  
(art. 59, al. 4, LRTV)

<sup>1</sup> Sont astreints à la diffusion tous les fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes dans 100 ménages au moins.

<sup>2</sup> Sur demande, l'office peut dispenser en partie un fournisseur de services de télécommunication de l'obligation de transmettre gratuitement les programmes dans une zone donnée, lorsque la diffusion de tous les programmes ne peut lui être imposée pour des raisons de capacités.

**Art. 51** Attribution des canaux  
(art. 59, al. 4 LRTV)

Le département décide quels programmes ont droit à un canal préférentiel pour la diffusion sur des lignes.

#### **Chapitre 4 Conditionnement technique**

**Art. 52** Interfaces ouvertes et spécification technique  
(art. 64 LRTV)

<sup>1</sup> Si le fournisseur de services de télécommunication utilise un autre procédé de conditionnement que le diffuseur, les programmes et les services qui y sont associés doivent être diffusés de manière à ce que le public puisse les recevoir dans une qualité correspondant aux exigences fixées à l'art. 41 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Le fournisseur de services de télécommunication permet au diffuseur de gérer ses relations avec la clientèle. Le fournisseur et le diffuseur règlent par contrat la mise en œuvre technique et commerciale de cette gestion. Le département peut édicter des prescriptions techniques et administratives.

<sup>3</sup> Le fournisseur de services de télécommunication ne peut utiliser à d'autres fins les données reçues dans le cadre de l'application mentionnée à l'al. 2, ni les transmettre à d'autres unités commerciales, filiales, entreprises partenaires ou tiers.

**Titre 4 Réception de programmes****Art. 53** Appareils destinés à la réception  
(art. 68, al. 1, LRTV)

Sont soumis à l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les appareils récepteurs de programmes de radio ou de télévision

- a. destinés à la réception de programmes ou comprenant des éléments conçus exclusivement pour la réception;
- b. se prêtant également à d'autres utilisations que la réception de programmes (appareils multifonctionnels), s'ils sont équivalents aux appareils mentionnés à la lettre a quant à la diversité des programmes qu'ils permettent de recevoir et à la qualité de réception.

**Art. 54** Réception à titre privé, à titre professionnel et à titre commercial  
(art. 70, al. 2, LRTV)

<sup>1</sup> La réception est dite à titre privé lorsque les programmes de radio et de télévision sont reçus par la personne qui déclare le récepteur, par celles qui vivent en ménage commun avec elle ainsi que par ses hôtes.

<sup>2</sup> La réception est dite à titre professionnel lorsque les programmes de radio et de télévision sont reçus dans les entreprises aux fins de divertir ou d'informer le personnel.

<sup>3</sup> La réception est dite à titre commercial lorsque les programmes de radio et de télévision sont reçus aux fins de divertir et d'informer la clientèle. Il existe trois catégories:

- a. Catégorie I: de 1 à 10 appareils de réception
- b. Catégorie II: de 11 à 50 appareils de réception
- c. Catégorie III: plus de 51 appareils de réception

**Art. 55** Montant de la redevance de réception  
(art. 70 LRTV)

<sup>1</sup> La redevance mensuelle pour la réception à titre privé, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

- |                                    |        |
|------------------------------------|--------|
|                                    | francs |
| a. pour la réception de radio      | w      |
| b. pour la réception de télévision | x      |

<sup>2</sup> La redevance mensuelle pour la réception à titre professionnel, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

- |                                    |   |
|------------------------------------|---|
| a. pour la réception de radio      | y |
| b. pour la réception de télévision | z |

<sup>3</sup> La redevance mensuelle pour la réception à titre commercial I, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

- a. pour la réception de radio y
- b. pour la réception de télévision z

<sup>4</sup> La redevance mensuelle pour la réception à titre commercial II, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

- a. pour la réception de radio y multiplié par 1.666
- b. pour la réception de télévision z multiplié par 1.666

<sup>5</sup> La redevance mensuelle pour la réception à titre commercial III, la taxe sur la valeur ajoutée non comprise, s'élève à:

- a. pour la réception de radio y multiplié par 2.3
- b. pour la réception de télévision z multiplié par 2.3

**Art. 56** Obligation d'annoncer  
(art. 68, al. 3, LRTV)

<sup>1</sup> Les modifications des éléments déterminant l'obligation d'annoncer doivent être déclarées par écrit à l'organe de perception de la redevance.

<sup>2</sup> Pour la réception à titre professionnel ou à titre commercial, chaque succursale doit faire une déclaration.

**Art. 57** Exigibilité, recouvrement, remboursement et prescription  
(art. 68, al. 4 et 5, LRTV)

<sup>1</sup> La redevance est exigible le premier jour de chaque mois.

<sup>2</sup> Lorsque l'organe de perception de la redevance néglige de facturer une redevance, la facture indûment ou commet une erreur de calcul, il procède au recouvrement ou au remboursement de la somme due.

<sup>3</sup> Le délai de prescription pour la redevance de réception court à compter de l'exigibilité de la redevance; il est de cinq ans.

**Art. 58** Frais de rappel et de poursuite  
(Art. 68 al 1 LRTV)

<sup>1</sup> L'organe de perception de la redevance peut percevoir des taxes:

- a. pour un rappel écrit 5 francs;
- b. pour une poursuite intentée à juste titre 20 francs.

<sup>2</sup> Il informe préalablement par écrit les personnes assujetties de la perception de taxes.

**Art. 59** Exemption de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs  
(art. 68, al. 6, LRTV)

Sont exemptés de l'obligation de payer la redevance et d'annoncer les récepteurs:

- a. les personnes domiciliées à l'étranger et qui séjournent en Suisse pendant trois mois au plus;
- b. les résidents des établissements médico-sociaux qui requièrent des soins correspondant aux niveaux trois et quatre des niveaux de soins au sens des art. 9, al. 4, et 9a, al. 2, de l'ordonnance du 29 septembre 1995<sup>6</sup> sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie;
- c. les autorités fédérales pour la réception des programmes de radio et de télévision, dans leurs locaux de travail et de détente;
- d. les représentations diplomatiques, les missions permanentes et les postes consulaires ainsi que les organisations internationales ayant conclu un accord de siège avec la Confédération;
- e. le personnel diplomatique, administratif et technique des représentations diplomatiques, des missions permanentes et des postes consulaires qui ne possède pas la nationalité suisse.

**Art. 60** Exemption sur demande de l'obligation de payer la redevance  
(art. 68, al. 6, RLTV)

<sup>1</sup> Sur demande écrite, l'organe de perception de la redevance exonère de l'obligation de payer la redevance les personnes ayant droit aux prestations annuelles de l'AVS ou de l'AI conformément à l'art. 3, al. 1, let. a, de la loi fédérale du 19 mars 1965<sup>7</sup> sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, pour autant qu'elles fournissent une décision ayant force de chose jugée concernant leur droit aux prestations complémentaires.

<sup>2</sup> Si la demande est admise, l'obligation de payer la redevance prend fin le dernier jour du mois au cours duquel la demande d'exemption a été déposée.

<sup>3</sup> Quiconque dépose une demande de prestations complémentaires auprès de l'autorité compétente peut en même temps adresser une requête d'exemption de la redevance à l'organe de perception de la redevance. Ce dernier suspend la procédure jusqu'à ce que soit prononcée la décision ayant force de chose jugée concernant la demande de prestations complémentaires.

<sup>4</sup> L'organe de perception de la redevance vérifie à intervalles réguliers que les conditions de l'exemption demeurent remplies.

---

<sup>6</sup> RS 832.112.31

<sup>7</sup> SR 831.30



**Art. 61**            Organe de perception de la redevance

(art. 69, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Le département désigne un organe de perception de la redevance de réception indépendant de l'administration. Cet organe porte la désignation officielle "Organe suisse de perception de la redevance de réception des programmes de radio et de télévision".

<sup>2</sup> L'organe de perception de la redevance accomplit les tâches suivantes:

- a.    traiter les déclarations;
- b.    rendre les décisions relatives à la perception de la redevance de réception et aux poursuites;
- c.    poursuivre les personnes assujetties retardataires;
- d.    verser le produit de la redevance à la SSR et à l'office;
- e.    signaler à l'office les infractions éventuelles à l'obligation d'annoncer.

<sup>3</sup> Les modalités du mandat de prestations et la rémunération de l'organe de perception de la redevance sont réglées par un contrat que le département conclut avec l'organe de perception de la redevance.

**Art. 62**            Accès aux données

(art. 69, al. 1 à 4, LRTV)

<sup>1</sup> Le traitement des données par l'organe de perception de la redevance et sa surveillance sont régis par les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données applicables aux organes fédéraux<sup>8</sup>.

<sup>2</sup> L'organe de perception de la redevance peut communiquer aux sociétés de gestion de droits d'auteur reconnues les informations qu'il traite dans le cadre de ses activités selon l'art. 61, al. 2, de la présente ordonnance en vue de percevoir les montants dus au titre des droits d'auteur en relation avec les programmes de radio et de télévision. Ces informations peuvent aussi être transmises à l'organe cantonal compétent de perception de la redevance d'utilisation pour la réception de programmes de radio et de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre (art. 71 LRTV).

<sup>3</sup> L'organe de perception de la redevance doit communiquer gratuitement à un éventuel successeur les informations nécessaires à la perception de la redevance et les rendre accessibles en temps voulu sous forme électronique. Il est notamment tenu de fournir à son successeur, en contrepartie d'une indemnité adéquate, les ressources humaines et les moyens organisationnels indispensables à la poursuite de la tâche confiée, et de mettre à disposition l'infrastructure technique et informatique nécessaire à cet effet. Sur demande, l'indemnité est fixée par l'office.

**Art. 63**            Comptes et surveillance

(art. 69, al. 5, LRTV)

<sup>1</sup> L'organe de perception de la redevance tient un compte séparé du produit de la redevance de réception ainsi que des frais résultant du traitement des déclarations et

---

<sup>8</sup> SR 235.1

de la perception de la redevance. Les éventuelles autres activités doivent être comptabilisées séparément..

<sup>2</sup> L'organe de perception de la redevance doit permettre à l'office de consulter gratuitement tous les documents, en particulier la comptabilité de la facturation, dont l'office a besoin pour exercer sa surveillance.

<sup>3</sup> Le décompte annuel du produit de la redevance de réception doit être présenté à l'office pour approbation.

## **Titre 5      Protection de la diversité et promotion de la qualité des programmes**

### **Chapitre 1    Accès aux événements publics**

#### **Art. 64      Droit à l'extrait lors d'événements publics**

(Art. 72, al. 1 et 2, LRTV)

<sup>1</sup> Le droit à l'extrait lors d'un événement public en Suisse comprend en règle générale une contribution de 90 secondes au maximum. La durée de l'extrait doit être adaptée à l'événement.

<sup>2</sup> Si un événement public composé de plusieurs parties dure un jour au maximum, le droit à l'extrait ne concerne pas toutes les parties de l'événement, mais uniquement l'ensemble. Lorsqu'un événement public dépasse 24 heures, ce droit s'applique pour chaque jour.

<sup>3</sup> L'extrait doit être diffusé après la fin de l'événement public ou d'une partie autonome de l'événement.

#### **Art. 65      Accès direct à l'événement public**

(art. 72, al. 3, let. a, LRTV)

<sup>1</sup> Si des diffuseurs tiers souhaitent un accès direct de l'événement public en vue de sa couverture (art. 72, al. 3, let. a, LRTV), ils doivent s'annoncer au plus tard 72 heures avant le début de l'événement. L'organisateur de l'événement public et le diffuseur titulaire de droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité décident au plus tard 24 heures avant le début de l'événement si les possibilités techniques et l'espace disponible permettent un accès direct. Si un accord contractuel n'a pas déjà été conclu, ils donnent la priorité aux diffuseurs en mesure de garantir la desserte la plus large possible en Suisse.

<sup>2</sup> L'accès direct de diffuseurs tiers ne doit pas porter préjudice à la réalisation de l'événement, ni à l'exercice des droits de diffusion primaires et des droits exclusifs.

#### **Art. 66      Mise à disposition du signal pour les extraits**

(art. 72, al. 3, let. b, LRTV)

<sup>1</sup> L'organisateur d'un événement public et le diffuseur titulaire des droits de diffusion primaire ou de droits d'exclusivité mettent immédiatement le signal à la dispo-

sition des diffuseurs tiers qui en font la demande pour produire un extrait. La demande doit être soumise au plus tard 48 heures avant l'événement.

<sup>2</sup> Les frais occasionnés pour l'accès au signal sont à la charge du diffuseur tiers. Ils comprennent les dépenses relatives à la technique et au personnel, ainsi qu'un dédommagement pour les frais supplémentaires découlant du droit à l'extrait.

**Art. 67** Libre accès aux événements particulièrement importants  
(art. 73, al. 1, LRTV)

<sup>1</sup> Le libre accès à un événement d'une importance majeure pour la société est assuré lorsque au moins 80 pour cent des foyers dans toutes les régions linguistiques sont en mesure de capter l'émission en question sans dépenses supplémentaires.

<sup>2</sup> Les événements d'une importance majeure pour la société doivent en règle générale être accessibles au public en direct, que ce soit dans leur entier ou en partie. La transmission complète ou partielle en différé d'un événement suffit si elle sert l'intérêt du public.

<sup>3</sup> Si un diffuseur titulaire d'un contrat d'exclusivité pour la diffusion d'un événement ne peut garantir le libre accès, il doit mettre le signal de transmission à la disposition d'un ou plusieurs autres diffuseurs à des conditions raisonnables.

## **Chapitre 2 Encouragement à la formation et à la formation continue ainsi qu'à la recherche dans le domaine des médias**

**Art. 68** Formation et formation continue des professionnels du programme  
(art. 76 LRTV)

L'office encourage la formation et la formation continue des professionnels du programme, en premier lieu en concluant des contrats de prestations de plusieurs années avec les institutions qui offrent une large palette de cours de formation et de formation continue dans le domaine du journalisme d'information à la radio et à la télévision. Lorsqu'un contrat de prestations s'étend sur plusieurs années, l'autorisation du Parlement fédéral demeure réservée quant au crédit de paiement annuel.

**Art. 69** Recherche dans le domaine des médias  
(art. 77 LRTV)

<sup>1</sup> En règle générale, la moitié au moins du produit de la redevance de concession est affectée au financement de projets de recherche dans le domaine de la radio et de la télévision.

<sup>2</sup> Bénéficient notamment d'un soutien les projets de recherche scientifiques dont les résultats fournissent des indications sur l'évolution de la radio et de la télévision dans le domaine des programmes, de l'économie et de la technique et permettent à l'administration et à la branche de réagir aux développements observés.

<sup>3</sup> L'office statue sur l'octroi de contributions aux projets de recherche. Les subventions sont en règle générale attribuées sur la base d'un appel d'offres public. L'office

peut définir des thèmes prioritaires; il peut également déterminer la part maximale d'une contribution aux coûts imputables à un projet de recherche.

### Chapitre 3 Fondation pour les études d'audience

#### Art. 70

(art. 78 à 81 LRTV)

<sup>1</sup> La Fondation pour les études d'audience (fondation) ainsi que les entreprises qu'elle contrôle, remettent au département jusqu'à la fin du mois d'avril de l'année suivante un rapport annuel ainsi que les comptes annuels. Le règlement en fixe le contenu et la présentation. La fondation et les entreprises qu'elle contrôle sont soumises à l'obligation de renseigner selon l'art. 17, al. 1, LRTV.

<sup>2</sup> Les principaux résultats que la fondation doit publier une fois par an, conformément à l'art. 79, al. 1, LRTV portent au moins sur les possibilités de réception et les appareils dont le public dispose, ainsi que sur l'audience des programmes de radio et de télévision en Suisse. Ces données sont exprimées en temps d'écoute, en pénétration quotidienne et en part de marché; elles sont classées par régions linguistiques, zones de concession et zones de desserte, ainsi qu'en fonction de caractéristiques sociodémographiques. Le département règle les détails.

<sup>3</sup> Le règlement de la fondation détermine quelles données

- a. sont considérées comme suffisantes pour les diffuseurs et la recherche scientifique en vertu de l'art. 78, al. 2, LRTV;
- b. doivent être mises à disposition à des prix couvrant les coûts en vertu de l'art. 79, al. 2, LRTV.

### Titre 6 Emoluments

#### Art. 71 Principe

(art. 100 LRTV)

<sup>1</sup> Les émoluments perçus selon l'art. 100 LRTV sont calculés en fonction du temps consacré.

<sup>2</sup> Le tarif à l'heure est de 260 francs.

<sup>3</sup> Un émolument est perçu pour la détermination de la redevance de concession lorsque le comportement du diffuseur génère une dépense extraordinaire.

<sup>4</sup> L'office perçoit un émolument pour la saisie des données d'un diffuseur soumis à l'obligation d'annoncer et pour la saisie des modifications des éléments relevant de l'obligation d'annoncer selon l'art. 2 de la présente ordonnance lorsque le comportement du diffuseur occasionne une dépense supérieure à la simple saisie.

<sup>5</sup> Un émolument est perçu pour le traitement des demandes lorsqu'elle entraîne une dépense extraordinaire. L'office informe au préalable la personne concernée de la perception de l'émolument.

**Art. 72** Réduction de l'émolument  
(art. 100 LRTV)

<sup>1</sup> Pour l'octroi, la modification ou l'annulation d'une concession relative à la diffusion d'un programme de radio ou de télévision, l'autorité concédante perçoit auprès du requérant 40 pour cent de l'émolument calculé selon l'art. 71 de la présente ordonnance.

<sup>2</sup> Pour les autres activités, hormis celles relevant de la surveillance, l'autorité de surveillance perçoit auprès des diffuseurs 75 pour cent de l'émolument calculé selon l'art. 71 de la présente ordonnance.

<sup>3</sup> Peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de l'émolument:

- a. les diffuseurs qui ont reçu une concession pour la diffusion d'un programme sans publicité;
- b. les diffuseurs qui prouvent que leur produit opérationnel est inférieur à 1 million de francs. Le produit opérationnel comprend les recettes liées aux activités de l'entreprise, notamment les recettes de publicité et de parrainage, ainsi que les contributions et les subventions.

**Titre 7** Dispositions finales**Art. 73** Abrogation du droit actuel

L'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la radio et la télévision<sup>9</sup> est abrogée.

**Art. 74** Entrée en vigueur  
(art. 114, al. 2, LRTV)

La présente ordonnance entre en vigueur le.....

.... Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey  
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

<sup>9</sup> [RO 1997 2903, 1999 1845 2035, 2001 1680, 2002 1915 3482, 2003 4789, 2004 4531, 2006 959]

